

compétence. Le tout se traduit par des coûts écrasants pour l'industrie, mais c'est surtout le contribuable qui paie chèrement les chevauchements et les inefficacités de nos gouvernements⁶.

1.16 D'autres témoins estiment que l'actuelle répartition des pouvoirs empêche la population de protéger l'environnement de manière efficace. L'association du Barreau canadien signale que les lois en matière d'environnement sont parfois inégalement appliquées parce que la responsabilité de l'application est déléguée en vertu des lois fédérales. Selon cette association et d'autres,

les Canadiens ignorent qui est responsable de quoi. Souvent, ils ne savent pas à qui s'adresser pour faire appliquer la loi⁷.

1.17 Un grand nombre de témoins estiment que le gouvernement fédéral dispose, en matière de protection de l'environnement, de compétences plus étendues que celles qu'il a exercées jusqu'ici. Les compétences concernant «la paix, l'ordre et le bon gouvernement» sont notamment considérées comme une importante source de pouvoir, surtout depuis l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *R. c. Crown Zellerbach*⁸. La réglementation fédérale concernant la pollution du milieu marin a été confirmée, même si elle s'applique dans les limites du territoire des provinces. Des témoins affirment aussi que le gouvernement fédéral pourrait faire valoir des pouvoirs accrus concernant l'environnement en vertu de ses compétences générales en matière de trafic et de commerce. Dans la cause *General Motors c. City National Leasing*⁹, la Cour suprême du Canada a décidé que, lorsque les provinces ne peuvent régler ensemble dans un domaine, la réglementation fédérale est confirmée. Cette décision a confirmé le pouvoir du gouvernement fédéral de revendiquer la compétence dans les domaines qui débordent les limites territoriales des provinces.

1.18 Au début de 1992, alors que le Comité avait terminé ses audiences et adopté ses conclusions et recommandations, la Cour suprême du Canada a rendu sa décision dans l'affaire *Friends of the Oldman River Society c. Canada*. Le Comité a alors demandé à la Bibliothèque du Parlement d'examiner l'effet de cette décision sur ses propres conclusions et recommandations. La réponse de la Bibliothèque est reproduite à l'annexe A. Le Comité en note tout particulièrement la conclusion :

La décision relative au barrage de la rivière Oldman constitue de toute évidence une décision d'une importance cruciale pour la réglementation de l'environnement au Canada et il n'y a pas de doute qu'elle aura de vastes répercussions. Cette décision n'affecte toutefois aucune des recommandations formulées par le Comité concernant la répartition des pouvoirs en matière d'environnement. Elle vient peut-être même étayer bon nombre des conclusions du Comité et elle pourrait faciliter la mise en oeuvre de ses recommandations.

Toutefois, le Comité n'a pas encore eu l'occasion de se pencher sur l'incidence de cette décision.

1.19 Les témoins font cependant ressortir que les problèmes environnementaux, ne seront résolus que par la coopération et la coordination intergouvernementales. L'Académie Rawson des sciences de l'eau résume ainsi la question :

⁶ Fascicule n° 18, p. 8.

⁷ Fascicule n° 16, p. 31.

⁸ [1988] 1 R.C.S. 401.

⁹ [1989] 1 R.C.S. 641.